

Résumé de l'expertise : Indivision DUFOUR

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Dossier n° 17/DUFOUR/1206_p01

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **43 chemin de la Taillanderie**

Commune : **74210 GIEZ**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Périmètre de repérage : **Une maison individuelle et un atelier, cadastrée section A n°1093.**

Prestations	Conclusion
CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1, A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
Electricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 17/DUFOUR/1206_p01
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 09/07/2021

Désignation :

PROPRIETAIRE :	DONNEUR D'ORDRE :
Indivision DUFOUR 43 chemin de la Taillanderie 74210 GIEZ	Indivision DUFOUR 43 chemin de la Taillanderie 74210 GIEZ

ADRESSE DU BIEN VISE :
43 chemin de la Taillanderie 74210 GIEZ

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Une maison individuelle et un atelier, cadastrée section A n°1093.

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	PLAINDOUX Jérôme
N° de certificat de certification	8033233 le 15/03/2018
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France
Organisme d'assurance professionnelle	ALLIANZ
N° de contrat d'assurance	80810140
Date de validité :	30 septembre 2021

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	NITON XLps 300 / 16617
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	10/07/2020
Activité à cette date et durée de vie de la source	850 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	252	0	110	1	115	26
%	100	0 %	44 %	< 1 %	46 %	10 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par PLAINDOUX Jérôme le 09/07/2021 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3. Méthodologie employée	5
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4. Présentation des résultats	6
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	24
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	24
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	24
6.3 <i>Commentaires</i>	24
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	24
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	25
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	26
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	26
8.1 <i>Textes de référence</i>	26
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	27
9 Annexes :	27
9.1 <i>Notice d'Information</i>	27
9.2 <i>Illustrations</i>	28
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	28

Nombre de pages de rapport : 31**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 5

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission**2.1 L'appareil à fluorescence X**

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS		
Modèle de l'appareil	NITON XLps 300		
N° de série de l'appareil	16617		
Nature du radionucléide	109 Cd		
Date du dernier chargement de la source	10/07/2020	Activité à cette date et durée de vie :	850 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T 740286 S2	Date d'autorisation	14/02/2017
		Date de fin de validité de l'autorisation	15/02/2022
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	PLAINDOUX Jérôme		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	PLAINDOUX Jérôme		

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1		1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	372		1 (+/- 0,1)
Etalonnage intermédiaire	1		1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	43 chemin de la Taillanderie 74210 GIEZ
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Une maison individuelle et un atelier, cadastrée section A n°1093.
Année de construction	1804
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro Non communiqué,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Indivision DUFOUR 43 chemin de la Taillanderie 74210 GIEZ
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	09/07/2021
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Salle d'eau,
Rez de chaussée - Salle d'eau 2,
Rez de chaussée - Cave 1,
Rez de chaussée - Cave 2,
Rez de chaussée - Cave 3,
Rez de chaussée - Chaufferie,
1er étage - Dégagement,
1er étage - Salle d'eau 3,
1er étage - Salle à manger,
1er étage - Cuisine,
1er étage - Salle d'eau 4,
1er étage - Chambre 1,
1er étage - Séjour,
1er étage - Balcon séjour,
2ème étage - Dégagement 2,
2ème étage - Salle d'eau 5,
2ème étage - Dégagement 3,
2ème étage - Chambre 2,
2ème étage - Chambre 3,

2ème étage - Chambre 4,
2ème étage - Chambre 5,
2ème étage - Chambre 6,
2ème étage - Chambre 7,
2ème étage - Balcon chambre,
Combles - Grenier,
Annexe RDC - Garage,
Annexe RDC - Stockage,
Annexe RDC - Atelier,
Annexe RDC - Réserve,
Annexe RDC - Vestiaire 1,
Annexe RDC - Vestiaire 2,
Annexe RDC - Douche,
Annexe RDC - WC,
Annexe 1er étage - Mezzanine,
Annexe 1er étage - Réserve 2,
Annexe 1er étage - Atelier bois,
Annexe 2ème étage - Studio,
Annexe 2ème étage - Salle d'eau studio,
Annexe 2ème étage - Chambre studio

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Annexe RDC - Garage (Pièces brut non à usage d'habitation), Annexe RDC - Stockage (Pièces brut non à usage d'habitation), Annexe RDC - Atelier (Pièces brut non à usage d'habitation), Annexe RDC - Réserve (Pièces brut non à usage d'habitation), Annexe RDC - Vestiaire 1 (Pièces brut non à usage d'habitation), Annexe RDC - Vestiaire 2 (Pièces brut non à usage d'habitation), Annexe RDC - Douche (Pièces brut non à usage d'habitation), Annexe RDC - WC (Pièces brut non à usage d'habitation), Annexe 1er étage - Mezzanine (Pièces brut non à usage d'habitation), Annexe 1er étage - Réserve 2 (Pièces brut non à usage d'habitation), Annexe 1er étage - Atelier bois (Pièces brut non à usage d'habitation), Combles - Grenier (Pièces brut non à usage d'habitation), Rez de chaussée - Cave 1 (Pièces brut non à usage d'habitation), Rez de chaussée - Cave 2 (Pièces brut non à usage d'habitation), Rez de chaussée - Cave 3 (Pièces brut non à usage d'habitation), Rez de chaussée - Chaufferie (Pièces brut non à usage d'habitation), Annexe 2ème étage - Studio (Pièces habitable, éléments récent.), Annexe 2ème étage - Salle d'eau studio (Pièces habitable, éléments récent.), Annexe 2ème étage - Chambre studio (Pièces habitable, éléments récent.)

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Entrée	6	-	5 (83 %)	1 (17 %)	-	-
Rez de chaussée - Salle d'eau	6	-	4 (67 %)	-	2 (33 %)	-
Rez de chaussée - Salle d'eau 2	6	-	6 (100 %)	-	-	-
1er étage - Dégagement	18	-	8 (44 %)	-	9 (50 %)	1 (6 %)
1er étage - Salle d'eau 3	8	-	2 (25 %)	-	6 (75 %)	-
1er étage - Salle à manger	17	-	4 (23,4 %)	-	10 (58,8 %)	3 (17,6 %)
1er étage - Cuisine	11	-	4 (36 %)	-	7 (64 %)	-
1er étage - Salle d'eau 4	12	-	4 (33 %)	-	6 (50 %)	2 (17 %)
1er étage - Chambre 1	17	-	8 (47 %)	-	7 (41 %)	2 (12 %)
1er étage - Séjour	17	-	8 (47 %)	-	7 (41 %)	2 (12 %)
1er étage - Balcon séjour	1	-	-	-	-	1 (100 %)

Constat de risque d'exposition au plomb n°

17/DUFOUR/1206_p01



	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
2ème étage - Dégagement 2	15	-	4 (27 %)	-	9 (60 %)	2 (13 %)
2ème étage - Salle d'eau 5	10	-	4 (40 %)	-	6 (60 %)	-
2ème étage - Dégagement 3	9	-	4 (44 %)	-	5 (56 %)	-
2ème étage - Chambre 2	17	-	8 (47 %)	-	7 (41 %)	2 (12 %)
2ème étage - Chambre 3	17	-	8 (47 %)	-	7 (41 %)	2 (12 %)
2ème étage - Chambre 4	17	-	8 (47 %)	-	7 (41 %)	2 (12 %)
2ème étage - Chambre 5	14	-	5 (36 %)	-	7 (50 %)	2 (14 %)
2ème étage - Chambre 6	17	-	8 (47 %)	-	7 (41 %)	2 (12 %)
2ème étage - Chambre 7	16	-	8 (50 %)	-	6 (37,5 %)	2 (12,5 %)
2ème étage - Balcon chambre	1	-	-	-	-	1 (100 %)
TOTAL	252	-	110 (44 %)	1 (%)	115 (46 %)	26 (10 %)

Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Porte (P1)	Bois	Vernis	partie mobile	0,56		0	
3					Huisserie	0,07			
4	A	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,49		0	
5					partie haute (> 1m)	0,44			
6					mesure 3 (> 1m)	0,6			
7	B	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,13		0	
8					partie haute (> 1m)	0,56			
9					mesure 3 (> 1m)	0,39			
10	C	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,33		0	
11					partie haute (> 1m)	0,66			
12					mesure 3 (> 1m)	0,24			
13	D	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,47		0	
14					partie haute (> 1m)	0,12			
15					mesure 3 (> 1m)	0,32			
16	A	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	2,9	Non Dégradé	1	

Rez de chaussée - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
17	A	Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,43	Etat d'usage (Microfissures)	2	
18	A	Huisserie Porte (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,05	Etat d'usage (Microfissures)	2	
19	A	Mur	béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,51		0	
20					partie haute (> 1m)	0,11			
21	B	Mur	béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,24		0	
22					partie haute (> 1m)	0,7			
23	C	Mur	béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,08		0	
24					partie haute (> 1m)	0,63			
25	D	Mur	béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

17/DUFOUR/1206_p01



26					partie haute (> 1m)	0,57			
----	--	--	--	--	---------------------	------	--	--	--

Rez de chaussée - Salle d'eau 2

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
27	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04		0	
28					partie haute (> 1m)	0,69			
29	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
30					partie haute (> 1m)	0,57			
31	A	Mur	béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,22		0	
32					partie haute (> 1m)	0,57			
33	B	Mur	béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
34					partie haute (> 1m)	0,45			
35	C	Mur	béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,21		0	
36					partie haute (> 1m)	0,46			
37	D	Mur	béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,61		0	
38					partie haute (> 1m)	0,67			

1er étage - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 6 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
39	A	Mur	béton	Peinture	partie basse (< 1m)	8,19	Etat d'usage (Microfissures)	2	
40					au centre	8,73			
41	B	Mur	béton	Peinture	partie basse (< 1m)	4,44	Etat d'usage (Microfissures)	2	
42					au centre	2,43			
43	C	Mur	béton	Peinture	partie basse (< 1m)	4,64	Etat d'usage (Microfissures)	2	
44					au centre	6,65			
45	D	Mur	béton	Peinture	partie basse (< 1m)	3,9	Etat d'usage (Microfissures)	2	
46					au centre	7,32			
47	C	Embrasure	béton	Peinture	mesure 1	8,66	Etat d'usage (Microfissures)	2	
48	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	7,92	Etat d'usage (Microfissures)	2	
49	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	3,44	Etat d'usage (Microfissures)	2	
50	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	7,92	Etat d'usage (Microfissures)	2	
51	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	2,36	Etat d'usage (Microfissures)	2	
52	A	Faux Limon	Bois	Peinture	mesure 1	0,64		0	
53					mesure 2	0,44			
54	A	Crémaillère	Bois	Peinture	mesure 1	0,63		0	
55					mesure 2	0,09			
56	A	Garde corps	Bois	Vernis	mesure 1	0,61		0	
57					mesure 2	0,62			
58	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,56		0	
59					partie haute (> 1m)	0,42			
60	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,07		0	
61					partie haute (> 1m)	0,67			
62	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,35		0	
63					partie haute (> 1m)	0,32			

Constat de risque d'exposition au plomb n°

17/DUFOUR/1206_p01



64	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,07		0	
65					partie haute (> 1m)	0,35			
66	C	Volet intérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,65	Degradé (Ecaillage)	3	
67	C	Volet extérieur	Bois	Peinture	Non mesurée	0,65 (+/-0,65)		0	Partie non visée par la réglementation
68					Non mesurée	0,23 (+/-0,65)			Partie non visée par la réglementation

1er étage - Salle d'eau 3

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
69	A	Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,86	Etat d'usage (Microfissures)	2	
70	A	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,92	Etat d'usage (Microfissures)	2	
71	A	Mur	béton	Peinture	partie haute (> 1m)	6,52	Etat d'usage (Microfissures)	2	
72	B	Mur	béton	Peinture	partie haute (> 1m)	8,73	Etat d'usage (Microfissures)	2	
73	C	Mur	béton	Peinture	partie haute (> 1m)	5,11	Etat d'usage (Microfissures)	2	
74	D	Mur	béton	Peinture	partie haute (> 1m)	5,91	Etat d'usage (Microfissures)	2	
75	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Vernis	partie mobile	0,37		0	
76					Huisserie	0,34			
77	B	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Vernis	partie mobile	0,65		0	
78					Huisserie	0,19			

1er étage - Salle à manger

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 3 soit 17,6 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
79	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	5,98	Etat d'usage (Microfissures)	2	
80	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	5,65	Etat d'usage (Microfissures)	2	
81	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	5,58	Etat d'usage (Microfissures)	2	
82	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	7,19	Etat d'usage (Microfissures)	2	
83	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	7,72	Etat d'usage (Microfissures)	2	
84	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	3,37	Etat d'usage (Microfissures)	2	
85	A	Mur	béton	Peinture	partie haute (> 1m)	5,11	Etat d'usage (Microfissures)	2	
86	B	Mur	béton	Peinture	partie haute (> 1m)	8,46	Etat d'usage (Microfissures)	2	
87	C	Mur	béton	Peinture	partie haute (> 1m)	6,32	Etat d'usage (Microfissures)	2	
88	D	Mur	béton	Peinture	partie haute (> 1m)	5,78	Etat d'usage (Microfissures)	2	
89	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,52		0	
90					partie haute (> 1m)	0,49			
91	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,09		0	
92					partie haute (> 1m)	0,34			
93	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,65		0	
94					partie haute (> 1m)	0,46			
95	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,63		0	
96					partie haute (> 1m)	0,51			
97	C	Volet intérieur	Bois	peinture	partie basse (< 1m)	5,65	Degradé (Ecaillage)	3	
98	C	Volet extérieur	Bois	peinture	partie basse (< 1m)	5,71	Degradé (Ecaillage)	3	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

17/DUFOUR/1206_p01



99	C	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	8,8	Dégradé (Ecaillage)	3	
----	---	-------------	-------	----------	----------	-----	---------------------	---	--

1er étage - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
100	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	6,99	Etat d'usage (Microfissures)	2	
101	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	5,11	Etat d'usage (Microfissures)	2	
102	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	5,71	Etat d'usage (Microfissures)	2	
103	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	5,18	Etat d'usage (Microfissures)	2	
104	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	6,92	Etat d'usage (Microfissures)	2	
105	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	5,18	Etat d'usage (Microfissures)	2	
106	E	Mur	béton	Peinture	partie haute (> 1m)	3,97	Etat d'usage (Microfissures)	2	
107	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,04		0	
108					partie haute (> 1m)	0,53			
109	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,02		0	
110					partie haute (> 1m)	0,34			
111	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,21		0	
112					partie haute (> 1m)	0,37			
113	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,26		0	
114					partie haute (> 1m)	0,51			

1er étage - Salle d'eau 4

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 17 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
115	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	7,66	Etat d'usage (Microfissures)	2	
116	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	7,12	Etat d'usage (Microfissures)	2	
117	A	Mur	béton	Peinture	partie haute (> 1m)	4,64	Etat d'usage (Microfissures)	2	
118	B	Mur	béton	Peinture	partie haute (> 1m)	3,1	Etat d'usage (Microfissures)	2	
119	C	Mur	béton	Peinture	partie haute (> 1m)	6,05	Etat d'usage (Microfissures)	2	
120	D	Mur	béton	Peinture	partie haute (> 1m)	2,23	Etat d'usage (Microfissures)	2	
121	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,4		0	
122					partie haute (> 1m)	0,05			
123	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,14		0	
124					partie haute (> 1m)	0,53			
125	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,63		0	
126					partie haute (> 1m)	0,41			
127	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,39		0	
128					partie haute (> 1m)	0,64			
129	C	Volet intérieur	Bois	peinture	partie basse (< 1m)	5,18	Dégradé (Ecaillage)	3	
130	C	Volet extérieur	Bois	peinture	partie basse (< 1m)	5,31	Dégradé (Ecaillage)	3	

1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 12 %

10/31

Rapport du :
09/07/2021

SARL DOM EXPERT au capital de 9 230 € RCS ANNECY SIRET 448 538 082 00042 CODE APE 7120B
96 avenue de Brogny 74 000 ANNECY

TEL : 04 50 51 09 97

Assurance RC PRO contrat ALLIANZ // email : contact@dom-expert.fr

Rapport DDT : page 11 / 81

Constat de risque d'exposition au plomb n°

17/DUFOUR/1206_p01



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
131	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	5,65	Etat d'usage (Microfissures)	2	
132	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	4,71	Etat d'usage (Microfissures)	2	
133	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	4,31	Etat d'usage (Microfissures)	2	
134	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	5,78	Etat d'usage (Microfissures)	2	
135	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	8,8	Etat d'usage (Microfissures)	2	
136	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	4,91	Etat d'usage (Microfissures)	2	
137	A	Mur	béton	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,67		0	
138					partie haute (> 1m)	0,58			
139	B	Mur	béton	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,02		0	
140					partie haute (> 1m)	0,22			
141	C	Mur	béton	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,3		0	
142					partie haute (> 1m)	0,41			
143	D	Mur	béton	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,66		0	
144					partie haute (> 1m)	0,09			
145	C	Embrasure	béton	peinture	mesure 1	4,64	Etat d'usage (Microfissures)	2	
146	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,28		0	
147					partie haute (> 1m)	0,02			
148	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,48		0	
149					partie haute (> 1m)	0,51			
150	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,04		0	
151					partie haute (> 1m)	0,41			
152	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,25		0	
153					partie haute (> 1m)	0,66			
154	C	Volet intérieur	Bois	peinture	partie basse (< 1m)	5,91	Degradé (Ecaillage)	3	
155	C	Volet extérieur	Bois	peinture	partie basse (< 1m)	3,3	Degradé (Ecaillage)	3	

1er étage - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 12 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
156	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	8,59	Etat d'usage (Microfissures)	2	
157	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	7,59	Etat d'usage (Microfissures)	2	
158	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	4,24	Etat d'usage (Microfissures)	2	
159	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	4,11	Etat d'usage (Microfissures)	2	
160	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	6,38	Etat d'usage (Microfissures)	2	
161	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	8,8	Etat d'usage (Microfissures)	2	
162	A	Mur	béton	papier peint	partie basse (< 1m)	0,17		0	
163					partie haute (> 1m)	0,09			
164	B	Mur	béton	papier peint	partie basse (< 1m)	0,22		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

17/DUFOUR/1206_p01



165					partie haute (> 1m)	0,42			
166	C	Mur	béton	papier peint	partie basse (< 1m)	0,49	0	0	
167					partie haute (> 1m)	0,12			
168					partie basse (< 1m)	0,38			
169	D	Mur	béton	papier peint	partie haute (> 1m)	0,51	0	0	
170		Embrasure	béton	peinture	mesure 1	4,98	Etat d'usage (Microfissures)	2	
171	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernissage	partie basse (< 1m)	0,46	0	0	
172					partie haute (> 1m)	0,39			
173	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernissage	partie basse (< 1m)	0,16	0	0	
174					partie haute (> 1m)	0,36			
175	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernissage	partie basse (< 1m)	0,32	0	0	
176					partie haute (> 1m)	0,62			
177	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernissage	partie basse (< 1m)	0,17	0	0	
178					partie haute (> 1m)	0,3			
179	C	Volet intérieur	Bois	peinture	partie basse (< 1m)	4,57	Degradé (Ecaillage)	3	
180	C	Volet extérieur	Bois	peinture	partie basse (< 1m)	6,52	Degradé (Ecaillage)	3	

1er étage - Balcon séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 100 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
181	A	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	8,19	Degradé (Ecaillage)	3	

2ème étage - Dégagement 2

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 13 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
182	A	Mur	béton	Peinture	partie haute (> 1m)	7,99	Etat d'usage (Microfissures)	2	
183	B	Mur	béton	Peinture	partie haute (> 1m)	8,73	Etat d'usage (Microfissures)	2	
184	C	Mur	béton	Peinture	partie haute (> 1m)	3,03	Etat d'usage (Microfissures)	2	
185	D	Mur	béton	Peinture	partie haute (> 1m)	8,59	Etat d'usage (Microfissures)	2	
186	C	Embrasure	béton	peinture	mesure 1	4,24	Etat d'usage (Microfissures)	2	
187	A	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	2,36	Etat d'usage (Microfissures)	2	
188	B	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	7,72	Etat d'usage (Microfissures)	2	
189	C	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	8,33	Etat d'usage (Microfissures)	2	
190	D	Plinthes	bois	Peinture	mesure 1	5,11	Etat d'usage (Microfissures)	2	
191	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernissage	partie basse (< 1m)	0,67	0	0	
192					partie haute (> 1m)	0,02			
193	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernissage	partie basse (< 1m)	0,52	0	0	
194					partie haute (> 1m)	0,39			
195	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernissage	partie basse (< 1m)	0,7	0	0	
196					partie haute (> 1m)	0,61			
197	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernissage	partie basse (< 1m)	0,06		0	

12/31

Rapport du :
09/07/2021

SARL DOM EXPERT au capital de 9 230 € RCS ANNECY SIRET 448 538 082 00042 CODE APE 7120B
96 avenue de Brogny 74 000 ANNECY

TEL : 04 50 51 09 97

Assurance RC PRO contrat ALLIANZ // email : contact@dom-expert.fr

Rapport DDT : page 13 / 81

198					partie haute (> 1m)	0,05			
199	C	Volet intérieur	Bois	peinture	partie basse (< 1m)	2,5	Degradé (Ecaillage)	3	
200	C	Volet extérieur	Bois	peinture	partie basse (< 1m)	8,19	Degradé (Ecaillage)	3	

2ème étage - Salle d'eau 5

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
201	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	2,36	Etat d'usage (Microfissures)	2	
202	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	7,66	Etat d'usage (Microfissures)	2	
203	A	Mur	béton	Peinture	partie haute (> 1m)	4,24	Etat d'usage (Microfissures)	2	
204	B	Mur	béton	Peinture	partie haute (> 1m)	8,19	Etat d'usage (Microfissures)	2	
205	C	Mur	béton	Peinture	partie haute (> 1m)	6,99	Etat d'usage (Microfissures)	2	
206	D	Mur	béton	Peinture	partie haute (> 1m)	6,92	Etat d'usage (Microfissures)	2	
207	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,69		0	
208					partie haute (> 1m)	0,1			
209	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,2		0	
210					partie haute (> 1m)	0,35			
211	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,48		0	
212					partie haute (> 1m)	0,58			
213	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,58		0	
214					partie haute (> 1m)	0,59			

2ème étage - Dégagement 3

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
215	A	Mur	béton	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,36		0	
216					partie haute (> 1m)	0,23			
217	B	Mur	béton	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,45		0	
218					partie haute (> 1m)	0,59			
219	C	Mur	béton	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,09		0	
220					partie haute (> 1m)	0,38			
221	D	Mur	béton	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,28		0	
222					partie haute (> 1m)	0,37			
223	A	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	5,98	Etat d'usage (Microfissures)	2	
224	B	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	3,23	Etat d'usage (Microfissures)	2	
225	C	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	8,66	Etat d'usage (Microfissures)	2	
226	D	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	8,59	Etat d'usage (Microfissures)	2	
227	C	Embrasure	béton	peinture	mesure 1	4,98	Etat d'usage (Microfissures)	2	

2ème étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 12 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
----	------	---------------------	----------	---------------------	---------------------	-----------------	-----------------------	---------------	-------------

Constat de risque d'exposition au plomb n°

17/DUFOUR/1206_p01



228	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	5,38	Etat d'usage (Microfissures)	2	
229	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	5,31	Etat d'usage (Microfissures)	2	
230	A	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	3,64	Etat d'usage (Microfissures)	2	
231	B	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	2,77	Etat d'usage (Microfissures)	2	
232	C	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	7,52	Etat d'usage (Microfissures)	2	
233	D	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	5,65	Etat d'usage (Microfissures)	2	
234	A	Mur	béton	papier peint	partie basse (< 1m)	0,16	0		
235					partie haute (> 1m)	0,66			
236	B	Mur	béton	papier peint	partie basse (< 1m)	0,33	0		
237					partie haute (> 1m)	0,19			
238	C	Mur	béton	papier peint	partie basse (< 1m)	0,25	0		
239					partie haute (> 1m)	0,5			
240	D	Mur	béton	papier peint	partie basse (< 1m)	0,48	0		
241					partie haute (> 1m)	0,52			
242	C	Embrasure	béton	peinture	mesure 1	6,38	Etat d'usage (Microfissures)	2	
243	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernissage	partie basse (< 1m)	0,56	0		
244					partie haute (> 1m)	0,13			
245	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernissage	partie basse (< 1m)	0,16	0		
246					partie haute (> 1m)	0,25			
247	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernissage	partie basse (< 1m)	0,07	0		
248					partie haute (> 1m)	0,02			
249	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernissage	partie basse (< 1m)	0,39	0		
250					partie haute (> 1m)	0,42			
251	C	Volet intérieur	Bois	peinture	partie basse (< 1m)	2,77	Degradé (Ecaillage)	3	
252	C	Volet extérieur	Bois	peinture	partie basse (< 1m)	4,98	Degradé (Ecaillage)	3	

2ème étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 12 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
253	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	2,7	Etat d'usage (Microfissures)	2	
254	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	8,19	Etat d'usage (Microfissures)	2	
255	A	Mur	béton	papier peint	partie basse (< 1m)	0,13	0		
256					partie haute (> 1m)	0,58			
257	B	Mur	béton	papier peint	partie basse (< 1m)	0,16	0		
258					partie haute (> 1m)	0,66			
259	C	Mur	béton	papier peint	partie basse (< 1m)	0,14	0		
260					partie haute (> 1m)	0,05			
261	D	Mur	béton	papier peint	partie basse (< 1m)	0,18	0		
262					partie haute (> 1m)	0,39			

Constat de risque d'exposition au plomb n°

17/DUFOUR/1206_p01



263	C	Embrasure	béton	peinture	mesure 1	6,85	Etat d'usage (Microfissures)	2	
264	A	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	4,11	Etat d'usage (Microfissures)	2	
265	B	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	4,64	Etat d'usage (Microfissures)	2	
266	C	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	3,03	Etat d'usage (Microfissures)	2	
267	D	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	6,65	Etat d'usage (Microfissures)	2	
268	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,48		0	
269					partie haute (> 1m)	0,22			
270	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,49		0	
271					partie haute (> 1m)	0,52			
272	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,43		0	
273					partie haute (> 1m)	0,25			
274	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,2		0	
275					partie haute (> 1m)	0,56			
276	C	Volet intérieur	Bois	peinture	partie basse (< 1m)	8,8	Degradé (Ecaillage)	3	
277	C	Volet extérieur	Bois	peinture	partie basse (< 1m)	3,64	Degradé (Ecaillage)	3	

2ème étage - Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 12 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
278	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	5,71	Etat d'usage (Microfissures)	2	
279	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	6,92	Etat d'usage (Microfissures)	2	
280	A	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	6,65	Etat d'usage (Microfissures)	2	
281	B	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	2,43	Etat d'usage (Microfissures)	2	
282	C	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	7,86	Etat d'usage (Microfissures)	2	
283	D	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	8,73	Etat d'usage (Microfissures)	2	
284	A	Mur	béton	papier peint	partie basse (< 1m)	0,51		0	
285					partie haute (> 1m)	0,61			
286	B	Mur	béton	papier peint	partie basse (< 1m)	0,36		0	
287					partie haute (> 1m)	0,62			
288	C	Mur	béton	papier peint	partie basse (< 1m)	0,07		0	
289					partie haute (> 1m)	0,14			
290	D	Mur	béton	papier peint	partie basse (< 1m)	0,67		0	
291					partie haute (> 1m)	0,68			
292	C	Embrasure	béton	peinture	mesure 1	8,06	Etat d'usage (Microfissures)	2	
293	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,37		0	
294					partie haute (> 1m)	0,64			
295	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,48		0	
296					partie haute (> 1m)	0,56			
297	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,07		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

17/DUFOUR/1206_p01



298					partie haute (> 1m)	0,18			
299	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,65	0	0	
300					partie haute (> 1m)	0,62			
301	C	Volet intérieur	Bois	peinture	partie basse (< 1m)	3,23	Degradé (Ecaillage)	3	
302	C	Volet extérieur	Bois	peinture	partie basse (< 1m)	8,39	Degradé (Ecaillage)	3	

2ème étage - Chambre 5

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 14 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
303	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	3,84	Etat d'usage (Microfissures)	2	
304	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	4,91	Etat d'usage (Microfissures)	2	
305	A	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	2,77	Etat d'usage (Microfissures)	2	
306	B	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	8,19	Etat d'usage (Microfissures)	2	
307	C	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	8,19	Etat d'usage (Microfissures)	2	
308	D	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	3,1	Etat d'usage (Microfissures)	2	
309	E	Mur	béton	papier peint	partie basse (< 1m)	0,59		0	
310					partie haute (> 1m)	0,45			
311	C	Embrasure	béton	peinture	mesure 1	5,45	Etat d'usage (Microfissures)	2	
312	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,35		0	
313					partie haute (> 1m)	0,46			
314	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,56		0	
315					partie haute (> 1m)	0,01			
316	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,18		0	
317					partie haute (> 1m)	0,41			
318	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	verniss	partie basse (< 1m)	0,41		0	
319					partie haute (> 1m)	0,42			
320	C	Volet intérieur	Bois	peinture	partie basse (< 1m)	7,32	Degradé (Ecaillage)	3	
321	C	Volet extérieur	Bois	peinture	partie basse (< 1m)	4,24	Degradé (Ecaillage)	3	

2ème étage - Chambre 6

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 12 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
322	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	8,26	Etat d'usage (Microfissures)	2	
323	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	6,32	Etat d'usage (Microfissures)	2	
324	A	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	4,24	Etat d'usage (Microfissures)	2	
325	B	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	8,73	Etat d'usage (Microfissures)	2	
326	C	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	8,26	Etat d'usage (Microfissures)	2	
327	D	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	8,46	Etat d'usage (Microfissures)	2	
328	A	Mur	béton	papier peint	partie basse (< 1m)	0,62		0	
329					partie haute (> 1m)	0,53			
330	B	Mur	béton	papier peint	partie basse (< 1m)	0,67		0	

331					partie haute (> 1m)	0,17			
332	C	Mur	béton	papier peint	partie basse (< 1m)	0,25	0	0	
333					partie haute (> 1m)	0,36			
334					partie basse (< 1m)	0,61			
335	D	Mur	béton	papier peint	partie haute (> 1m)	0,04	0	0	
336		Embrasure	béton	peinture	mesure 1	4,31	Etat d'usage (Microfissures)	2	
337	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernissage	partie basse (< 1m)	0,09	0	0	
338					partie haute (> 1m)	0,46			
339	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernissage	partie basse (< 1m)	0,3	0	0	
340					partie haute (> 1m)	0,01			
341	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernissage	partie basse (< 1m)	0,39	0	0	
342					partie haute (> 1m)	0,37			
343	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernissage	partie basse (< 1m)	0,11	0	0	
344					partie haute (> 1m)	0,38			
345	C	Volet intérieur	Bois	peinture	partie basse (< 1m)	4,44	Degradé (Ecaillage)	3	
346	C	Volet extérieur	Bois	peinture	partie basse (< 1m)	2,77	Degradé (Ecaillage)	3	

2ème étage - Chambre 7

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 12,5 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
347	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	2,3	Etat d'usage (Microfissures)	2	
348	A	Huisserie Porte (P1)	bois	peinture	partie basse (< 1m)	3,23	Etat d'usage (Microfissures)	2	
349	A	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	7,72	Etat d'usage (Microfissures)	2	
350	B	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	8,73	Etat d'usage (Microfissures)	2	
351	C	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	8,53	Etat d'usage (Microfissures)	2	
352	D	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	5,71	Etat d'usage (Microfissures)	2	
353	A	Mur	béton	papier peint	partie basse (< 1m)	0,06	0	0	
354					partie haute (> 1m)	0,59			
355	B	Mur	béton	papier peint	partie basse (< 1m)	0,01	0	0	
356					partie haute (> 1m)	0,09			
357	C	Mur	béton	papier peint	partie basse (< 1m)	0,28	0	0	
358					partie haute (> 1m)	0,04			
359	D	Mur	béton	papier peint	partie basse (< 1m)	0,28	0	0	
360					partie haute (> 1m)	0,54			
361	C	Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernissage	partie basse (< 1m)	0,24	0	0	
362					partie haute (> 1m)	0,54			
363	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	bois	vernissage	partie basse (< 1m)	0,46	0	0	
364					partie haute (> 1m)	0,65			
365	C	Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernissage	partie basse (< 1m)	0,64		0	

366					partie haute (> 1m)	0,14			
367	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,43	0	0	
368					partie haute (> 1m)	0,21			
369	C	Volet intérieur	Bois	peinture	partie basse (< 1m)	3,17	Degradé (Ecaillage)	3	
370	C	Volet extérieur	Bois	peinture	partie basse (< 1m)	7,79	Degradé (Ecaillage)	3	

2ème étage - Balcon chambre

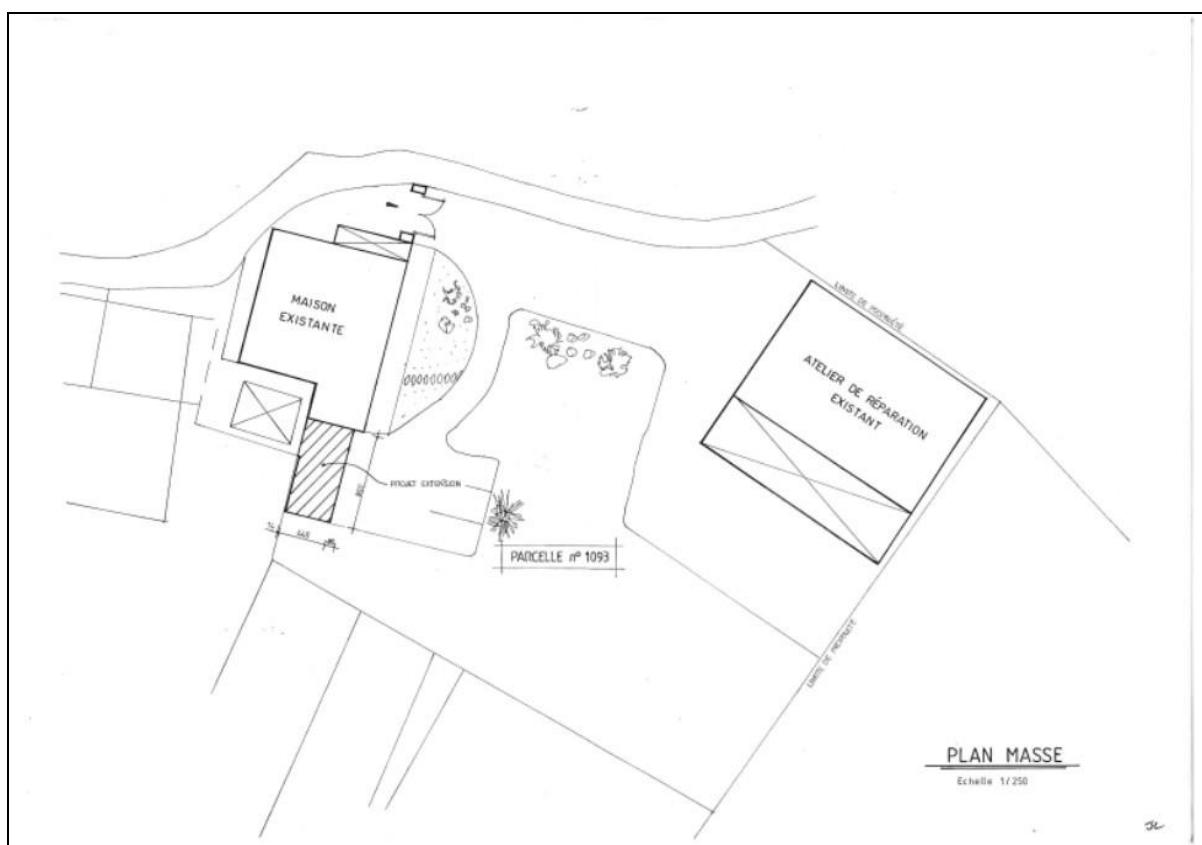
Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 100 %

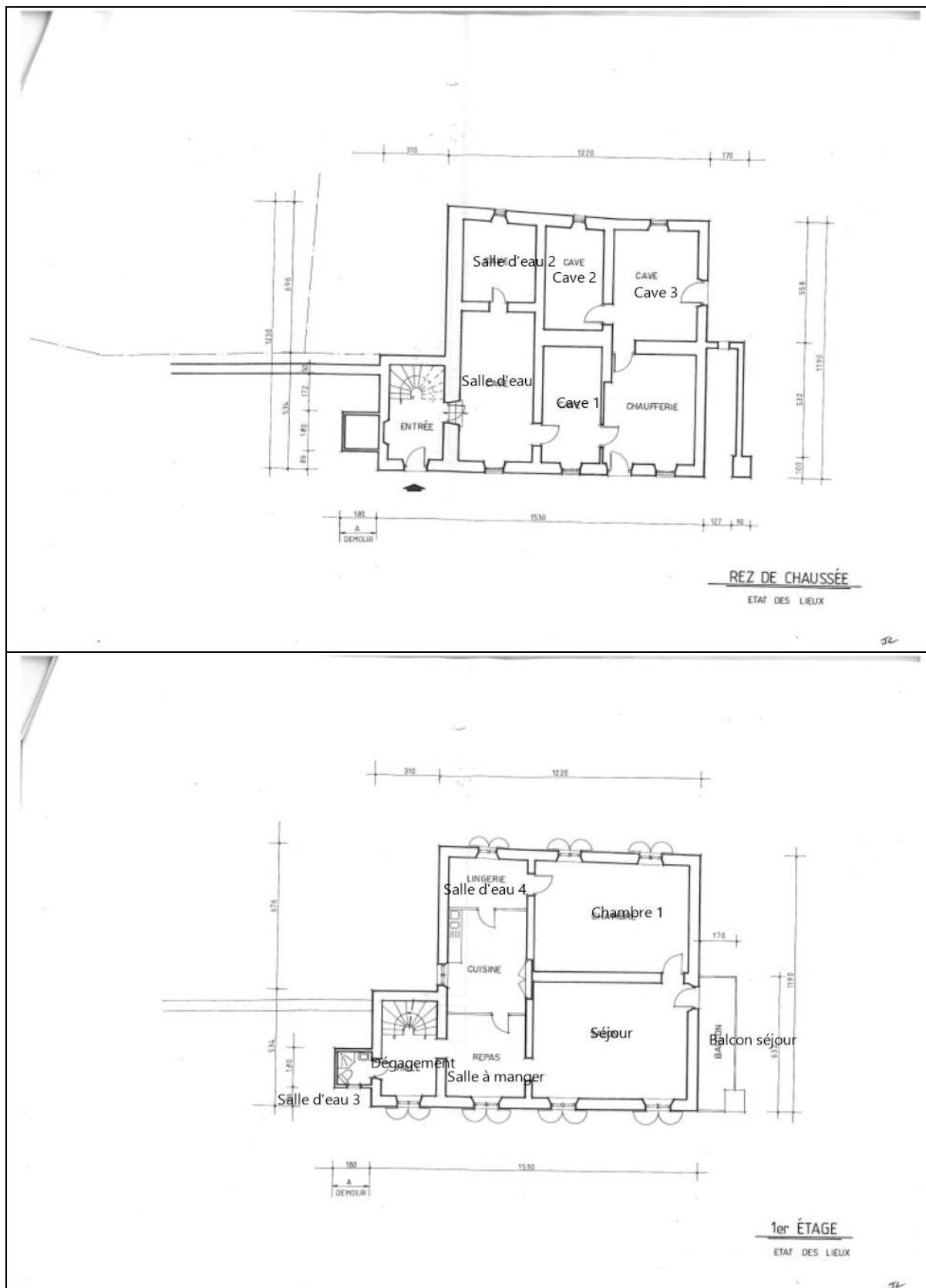
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
371	A	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	5,38	Degradé (Ecaillage)	3	

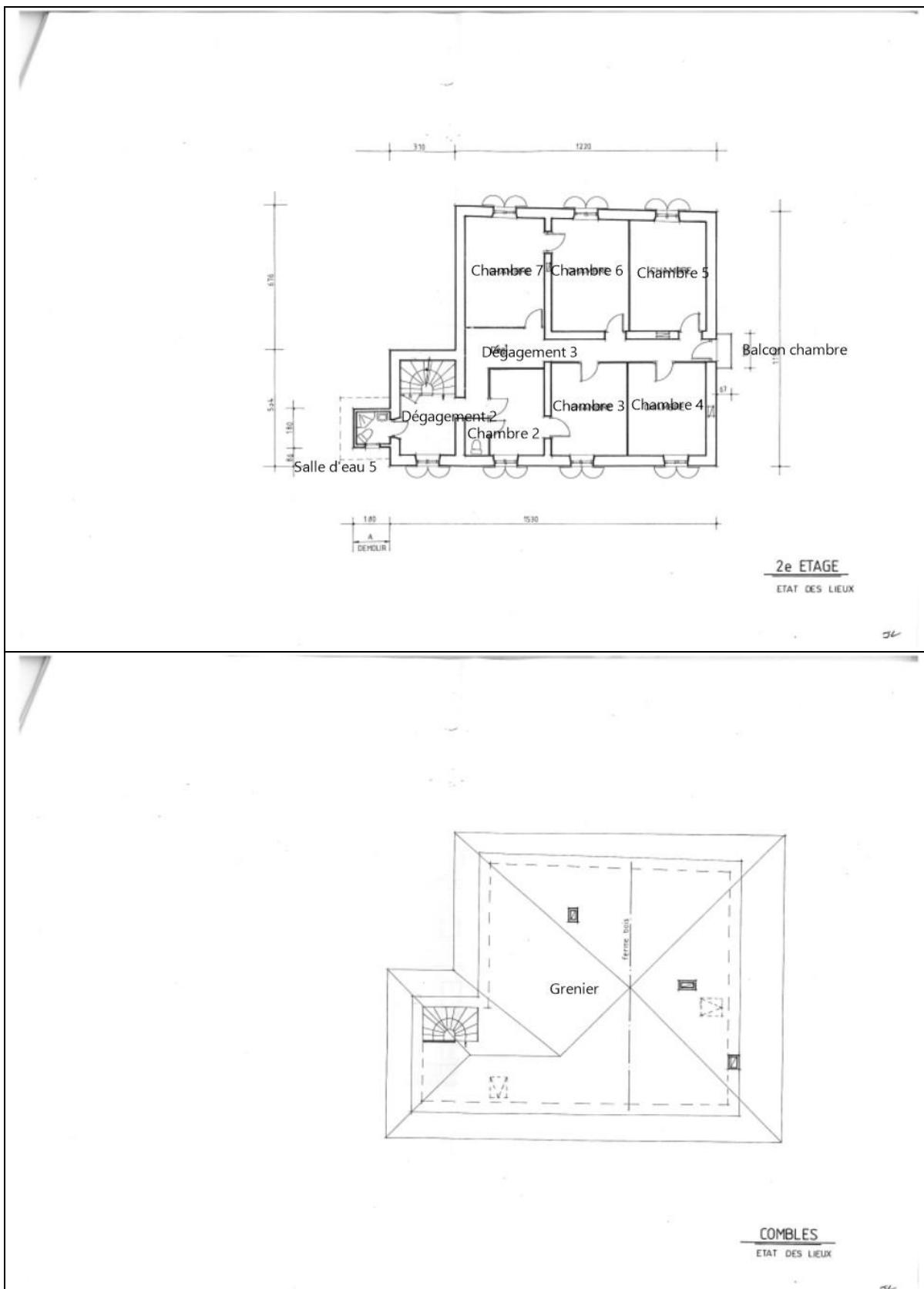
NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

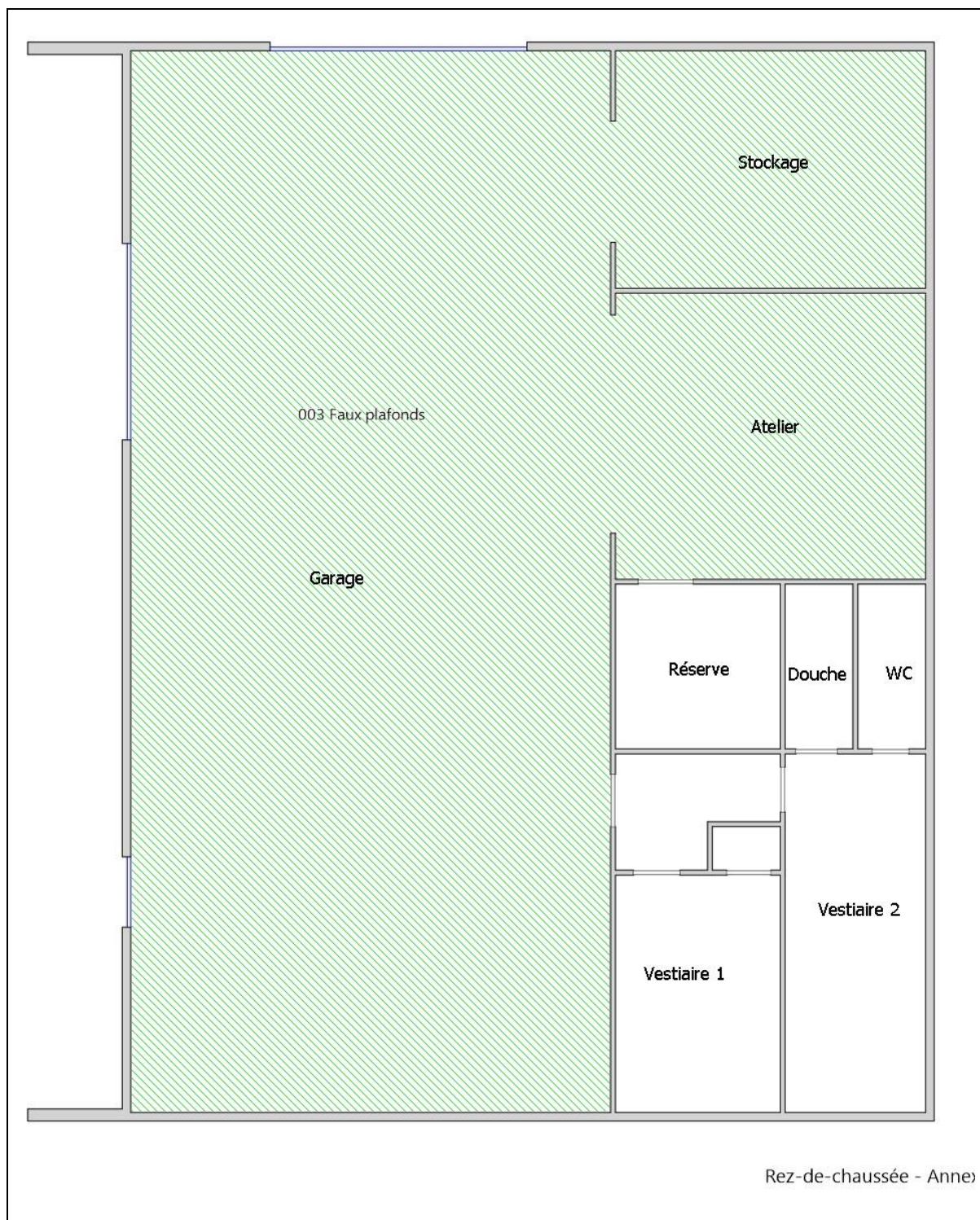
* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage

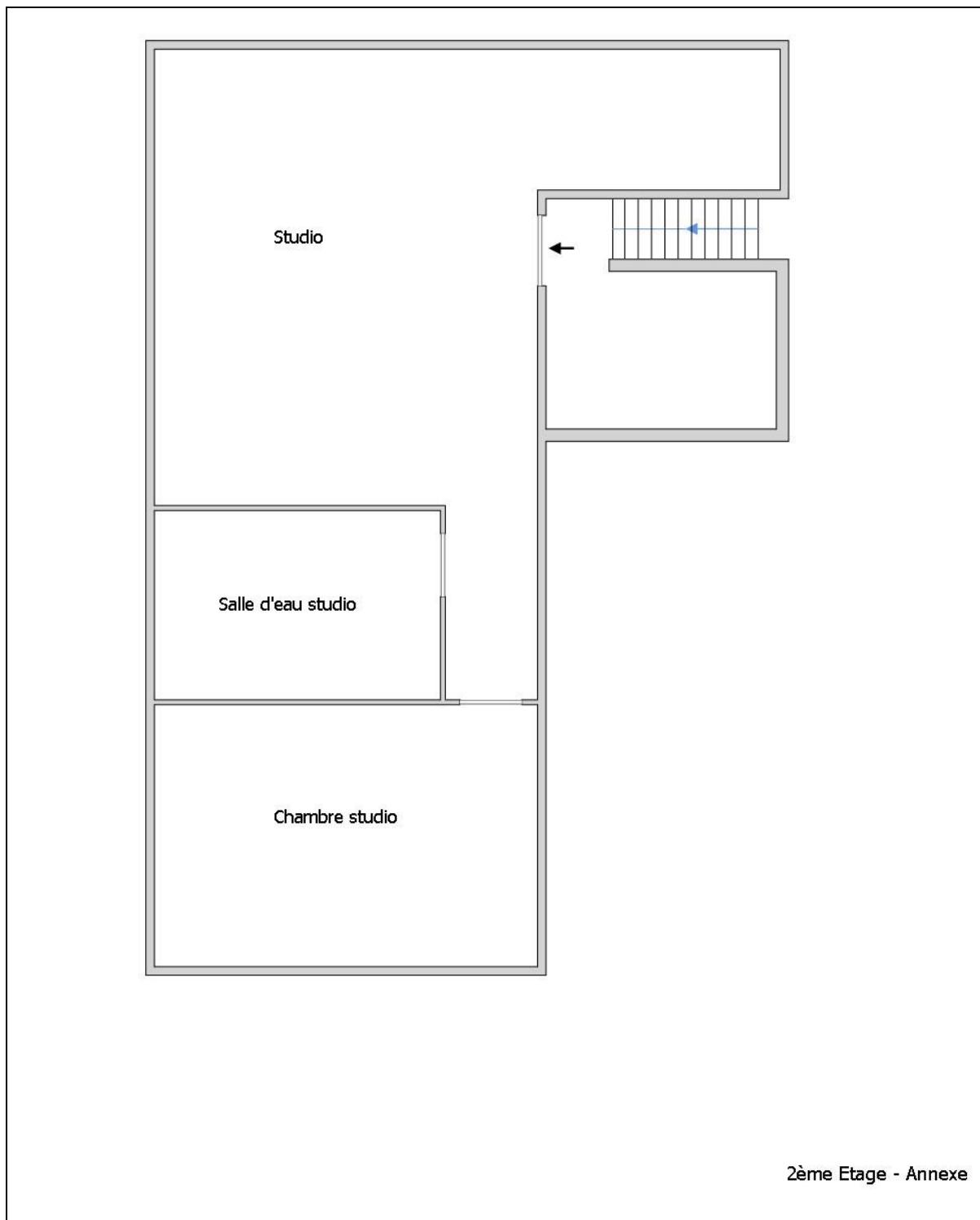












6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	252	0	110	1	115	26
%	100	0 %	44 %	< 1 %	46 %	10 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 08/07/2022).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

OUI	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

OUI	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Le constat fait apparaître la présence de facteurs de dégradation (au sens de l'article 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 aout 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb. Nous avons donc, conformément à l'article L 1334-10 du Code de la Santé Publique, transmis immédiatement une copie du rapport au représentant de l'état dans le département d'implantation du bien expertisé.

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par
BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800
PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)*

Fait à **GIEZ**, le **09/07/2021**

Par : **PLAINDOUX Jérôme**



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Loi Elan, ou loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 :

Sont concernés les immeubles à usage d'habitation, dont les diagnostics révèlent un risque d'intoxication par la présence de revêtements dégradés contenant du plomb.

Si le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), réalisé par un diagnostiqueur certifié, met en évidence la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures au seuil de 1mg/cm² et la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, le propriétaire doit procéder sans attendre aux travaux pour supprimer le risque d'exposition au plomb.

Le propriétaire, syndicat des copropriétaires ou exploitant d'un local d'hébergement qui aura ignoré une injonction de travaux destinés à éliminer un risque d'intoxication au plomb pourra se voir condamné à une astreinte allant jusque 1000 euros par jour de retard, pour le contraindre à réaliser ces travaux.

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale. Il pourra se voir condamné à une astreinte allant jusque 1000 euros par jour de retard, pour le contraindre à réaliser ces travaux.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;

- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

27/31

Rapport du :
09/07/2021

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

BUREAU VERITAS
Certification**Certificat**
Attribué à**Monsieur Jérôme PLAINDOUX**

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2012 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâti et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/02/2018	17/02/2023
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâti et les critères d'accréditation des organismes de certification	05/07/2017	04/07/2022
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant la diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	23/11/2017	22/11/2022
DPE avec mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	13/11/2017	12/11/2022
Électricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	03/10/2018	02/10/2023
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	28/03/2018	27/03/2023
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contenants après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	15/03/2018	14/03/2023

Date : 04/07/2018 Numéro de certificat : 8053689

Jacques MATILLON - Directeur Général

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-dag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense

cofrac

CERTIFICATION
DE PERSONNES
ACCREDITATION
N°4-0087
Liste des sites et
portées disponibles
sur www.cofrac.fr

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société DOM-EXPERT
96 avenue de Brogny
74000 ANNECY
Siret n°448 538 082 00034

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 86517808/80810140.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Evaluation Périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amianté	Risques naturels et technologiques
Diagnostic amiante avant travaux / démolition sans préconisation de travaux	Diagnostic surface habitable Loi Boutin
Diagnostic amiante avant vente	Diagnostic Accessibilité (Hors ERP)
Diagnostic de performance énergétique	Diagnostic Plomb dans l'eau
Etat des installations de gaz (Dossier de diagnostic technique)	Diagnostic Amiante dans les Parties Privatives
Dossier technique amiante	Attestation de prise en compte de la réglementation thermique
Etat de l'installation intérieure de l'électricité des parties privatives et communes (DTT)	Certificat de décence (loi SRU 2000-1208 SRU du 13/12/2000)
Exposition au plomb (CREP)	Diagnostic plomb Avant vente/Location
Loi Carrez	Test d'infiltrométrie sur l'enveloppe des bâtiments
Etat des risques et pollutions	Etude thermique réglementaire RT 2012
	Diagnostic Technique Global (article L.731-1 du Code de la Construction et de l'Habitation)

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : **du 01/10/2020 au 30/09/2021**

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuillet d'adhésion 80810140), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tél. : 09 72 36 90 00
2 rue Grignan 13001 Marseille
contact@cabinetcondorcet.com • www.cabinetcondorcet.com
Service Réclamation : contact@cabinetcondorcet.com - 2 Rue Grignan 13001 Marseille 09 72 36 90 00
SAS au capital de 50 000 € - RCS Marseille 494 25 5 982 - Immatriculation ORIAS 02 026 627 www.orias.fr - Sous le contrôle de l'ACPR
Autorité de contrôle Prudentiel et Résolution - 61 Rue Tailleboulevard 75009 Paris



Je, soussigné Mr PLAINDOUX Jérôme, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : **17/DUFOUR/1206_p01**
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
 Date du repérage : 09/07/2021

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Désignation :	
PROPRIETAIRE : Indivision DUFOUR 43 chemin de la Taillanderie 74210 GIEZ	DONNEUR D'ORDRE : Indivision DUFOUR 43 chemin de la Taillanderie 74210 GIEZ
ADRESSE DU BIEN VISE : 43 chemin de la Taillanderie 74210 GIEZ	
Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Une maison individuelle et un atelier, cadastrée section A n°1093.	

A. - Désignation du ou des bâtiments
Nature du gaz distribué : Gaz Propane Distributeur de gaz : Engie Installation alimentée en gaz : OUI Numéro point de livraison gaz : Numéro point de comptage estimation (PCE) : .. Numéro compteur :
B. - Désignation du titulaire du contrat
Titulaire du contrat de fourniture gaz : Indivision DUFOUR
C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic
<i>Identité de l'opérateur de diagnostic :</i> Nom et prénom : PLAINDOUX Jérôme Raison sociale et nom de l'entreprise : DOM EXPERT Adresse : 96 avenue de Brogny 74000 ANNECY Numéro SIRET : 44853808200042 Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ Numéro de police et date de validité : 80810140 / 30 septembre 2021 Certification de compétence 8033233 délivrée par : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France, le 28/03/2018 Norme méthodologique employée : NF P 45-500 (Janvier 2013)

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Cuisinière Bourgeois	Non raccordé	Non Visible	1er étage - Cuisine	Photo : Gaz002

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.6 - 7d4 Lyres GPL	A1	<p>La date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou est dépassée.</p> <p>Remarques : La date limite d'utilisation de la lyre GPL est dépassée, avant 2017 ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié pour remplacer la lyre GPL</p>	
C.10 - 14 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	<p>La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (Cuisinière Bourgeois)</p> <p>Remarques : (1er étage - Cuisine) La date limite d'utilisation du tuyau non rigide est dépassée, avant 1972. ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le tuyau existant par un tuyau neuf (1er étage - Cuisine)</p>	
C.11 - 16c1 Raccordement en gaz des appareils de cuisson par tube souple	A2	<p>Le tube souple alimente en gaz un appareil de cuisson encastré. (Cuisinière Bourgeois)</p> <p>Remarques : (1er étage - Cuisine) Présence d'un appareil de cuisson encastré alimenté par un tube souple ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le tube souple existant par un tuyau rigide (1er étage - Cuisine)</p> <p>Risque(s) constaté(s) : Fuite de gaz</p>	

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

- (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger.
- (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. – Constatations diverses

Commentaires :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. – Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **09/07/2021**.

Fait à **GIEZ**, le **09/07/2021**

Par : **PLAINDOUX Jérôme**



Annexe - Photos

	<p>Photo n° Gaz001 7d4 : La date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou est dépassée. La date limite d'utilisation de la lyre GPL est dépassée, avant 2017; Faire intervenir un installateur gaz qualifié pour remplacer la lyre GPL</p>
	<p>Photo n° Gaz002 Localisation : 1er étage - Cuisine Cuisinière Bourgeois (Type : Non raccordé)</p>

	<p>Photo n° Gaz003 14 : la date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (1er étage - Cuisine) La date limite d'utilisation du tuyau non rigide est dépassée, avant 1972.; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le tuyau existant par un tuyau neuf</p>
	<p>Photo n° Gaz004 16c1 : Le tube souple alimente en gaz un appareil de cuisson encastré. (1er étage - Cuisine) Présence d'un appareil de cuisson encastré alimenté par un tube souple; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le tube souple existant par un tuyau rigide</p>
	<p>Photo n° du Compteur Gaz</p>

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

BUREAU VERITAS
CertificationCertificat
Attribué à

Monsieur Jérôme PLAINDOUX

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L.271-6 et R.271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des diagnostics techniques tels que définis à l'article L.271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâti et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/02/2018	17/02/2023
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâti et les critères d'accréditation des organismes de certification	05/07/2017	04/07/2022
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	23/11/2017	22/11/2022
DPE avec mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	13/11/2017	12/11/2022
Électricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	03/10/2018	02/10/2023
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	28/03/2018	27/03/2023
Piomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des peintures après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	15/03/2018	14/03/2023

Date : 04/07/2018

Numéro de certificat : 8053689

Jacques MATILLON - Directeur Général



* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-d-ag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



CERTIFICATION

DE PERSONNES

ACCREDITATION

N°4-0087

Liste des sites et

portées disponibles

sur www.cofrac.fr



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société DOM-EXPERT
96 avenue de Brogny
74000 ANNECY
Siret n°448 538 082 00034

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 86517808/80810140.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Evaluation Périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	Risques naturels et technologiques
Diagnostic amiante avant travaux / démolition sans préconisation de travaux	Diagnostic surface habitable Loi Boutin
Diagnostic amiante avant vente	Diagnostic Accessibilité (Hors ERP)
Diagnostic de performance énergétique	Diagnostic Plomb dans l'eau
Etat des installations de gaz (Dossier de diagnostic technique)	Diagnostic Amiante dans les Parties Privatives
Dossier technique amiante	Attestation de prise en compte de la réglementation thermique
Etat de l'installation intérieure de l'électricité des parties privatives et communes (DTT)	Certificat de décence (loi SRU 2000-1208 SRU du 13/12/2000)
Exposition au plomb (CREP)	Diagnostic plomb Avant vente/Location
Loi Carrez	Test d'infiltrométrie sur l'enveloppe des bâtiments
Etat des risques et pollutions	Etude thermique réglementaire RT 2012
	Diagnostic Technique Global (article L.731-1 du Code de la Construction et de l'Habitation)

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : **du 01/10/2020 au 30/09/2021**

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuillet d'adhésion 80810140), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tél. : 09 72 36 90 00
2 rue Grignan 13001 Marseille
contact@cabinetcondorcet.com • www.cabinetcondorcet.com
Service Réclamation : contact@cabinetcondorcet.com - 2 Rue Grignan 13001 Marseille 09 72 36 90 00
SAS au capital de 50 000 € - RCS Marseille 494 293 982 - Immatriculation ORIAS 07 026 627 www.orias.fr - Sous le contrôle de l'ACPR
Autorité de contrôle Prudentiel et Résolution - 61 Rue Tailbaut 75009 Paris



Je, soussigné Mr PLAINDOUX Jérôme, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 17/DUFOUR/1206_p01
Date du repérage : 09/07/2021

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Département : **Haute-Savoie**

Référence cadastrale :

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Année de construction : **1804**
Année de l'installation : **Inconnue**
Distributeur d'électricité : **Engie**
Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Indivision DUFOUR**
Adresse : **43 chemin de la
Taillanderie
74210 GIEZ**

Propriétaire du local d'habitation:

Nom et prénom : **Indivision DUFOUR**
Adresse : **43 chemin de la
Taillanderie
74210 GIEZ**

Adresse : **43 chemin de la Taillanderie**
Commune : **74210 GIEZ**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Périmètre de repérage : **Une maison individuelle et un atelier, cadastrée section A n°1093.**

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **PLAINDOUX Jérôme**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DOM EXPERT**
Adresse : **96 avenue de Brogny
74000 ANNECY**
Numéro SIRET : **44853808200042**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : **80810140 / 30 septembre 2021**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION**
France le **03/10/2018** jusqu'au **02/10/2023**. (Certification de compétence **8033233**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;
- J'invite le propriétaire, l'occupant et/ou le donneur d'ordre de nous stipuler s'il a réalisé ou fait lui-même des travaux et a nous signaler tous dysfonctionnements concernant l'électricité dans le bien visé. Et de nous fournir la facture d'intervention.

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
 L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
 Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
 Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
 Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
 La piscine privée

Informations complémentaires

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Anomalies	Photo
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	<p>Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.</p> <p>Remarques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'est pas placé à l'intérieur de la partie privative du logement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un AGCP à l'intérieur de la partie privative du logement</p>	
	<p>Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé à plus de 1,80 m du sol fini et n'est pas accessible au moyen de marches ou d'une estrade.</p> <p>Remarques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) est placé à une hauteur > à 1,80 m du sol fini ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de déplacer l'AGCP ou créer une marche ou une estrade</p>	
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	<p>Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</p> <p>Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (1er étage - Salle à manger)</p>	
	<p>Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</p> <p>Remarques : Lampe sans conducteur de terre (1er étage - Salle à manger)</p>	
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	<p>Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).</p> <p>Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 1 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté (Rez de chaussée - Salle d'eau)</p>	
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	<p>L'installation comporte au moins un conducteur actif repéré par la double coloration vert et jaune.</p> <p>Remarques : Présence de conducteurs actifs repérés par la double coloration vert/jaune ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de les remplacer (Rez de chaussée - Salle d'eau)</p>	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	<p>Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.</p> <p>Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (1er étage - Dégagement)</p>	

Domaines	Anomalies	Photo
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	<p>Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur</p> <p>Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur (1er étage - Séjour)</p>	
	<p>Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.</p> <p>Remarques : Prise sans puits de 15 mm., (1er étage - Séjour)</p>	

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	<p>Présence</p> <p>Point à vérifier : Isolant des conducteurs en bon état</p>

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. - Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans un meilleur délai et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France**, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)*

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **09/07/2021**

Etat rédigé à **GIEZ**, le **09/07/2021**

Par : **PLAINDOUX Jérôme**

Cachet de l'entreprise



96 avenue de Brogny - 74000 ANNECY

T : 04.50.51.09.97 - @ : domexpert74000@gmail.com

N° Siret 448 538 082 00042 - TVA FR 91 448 538 082

8. -Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériaux électriques présentant des risques de contact direct : Les matériaux électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériaux électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériaux électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériaux électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériaux électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériaux présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation

électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériaux, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

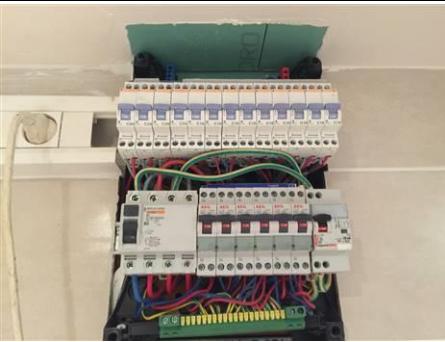
Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Photos

	<p>Photo Disjoncteur de branchement</p>
	<p>Photo Ele001 Libellé de l'anomalie : Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. Remarques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'est pas placé à l'intérieur de la partie privative du logement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un AGCP à l'intérieur de la partie privative du logement</p>
	<p>Photo Ele002 Libellé de l'anomalie : Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé à plus de 1,80 m du sol fini et n'est pas accessible au moyen de marches ou d'une estrade. Remarques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) est placé à une hauteur > à 1,80 m du sol fini ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de déplacer l' AGCP ou créer une marche ou une estrade</p>
	<p>Photo Ele003 Libellé de l'anomalie : Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (1er étage - Dégagement)</p>

	<p>Photo Ele004 Libellé de l'anomalie : L'installation comporte au moins un conducteur actif repéré par la double coloration vert et jaune. Remarques : Présence de conducteurs actifs repérés par la double coloration vert/jaune ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de les remplacer (Rez de chaussée - Salle d'eau)</p>
	<p>Photo Ele005 Libellé de l'anomalie : Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (1er étage - Salle à manger)</p>
	<p>Photo Ele006 Libellé de l'anomalie : Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Lampe sans conducteur de terre (1er étage - Salle à manger)</p>
	<p>Photo Ele007 Libellé de l'anomalie : Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur (1er étage - Séjour)</p>
	<p>Photo Ele008 Libellé de l'anomalie : Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. Remarques : Prise sans puits de 15 mm., (1er étage - Séjour)</p>

	<p>Photo Ele009 Libellé de l'anomalie : Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 1 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté (Rez de chaussée - Salle d'eau)</p>
	<p>Photo Tableau électrique 1</p>
	<p>Photo Tableau électrique 2</p>
	<p>Photo Tableau électrique 3</p>

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant

- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé





ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société DOM-EXPERT
96 avenue de Brogny
74000 ANNECY
Siret n°448 538 082 00034

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 86517808/80810140.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Evaluation Périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	Risques naturels et technologiques
Diagnostic amiante avant travaux / démolition sans préconisation de travaux	Diagnostic surface habitable Loi Boutin
Diagnostic amiante avant vente	Diagnostic Accessibilité (Hors ERP)
Diagnostic de performance énergétique	Diagnostic Plomb dans l'eau
Etat des installations de gaz (Dossier de diagnostic technique)	Diagnostic Amiante dans les Parties Privatives
Dossier technique amiante	Attestation de prise en compte de la réglementation thermique
Etat de l'installation intérieure de l'électricité des parties privatives et communes (DTT)	Certificat de décence (loi SRU 2000-1208 SRU du 13/12/2000)
Exposition au plomb (CREP)	Diagnostic plomb Avant vente/Location
Loi Carrez	Test d'infiltrométrie sur l'enveloppe des bâtiments
Etat des risques et pollutions	Etude thermique réglementaire RT 2012
	Diagnostic Technique Global (article L.731-1 du Code de la Construction et de l'Habitation)

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : **du 01/10/2020 au 30/09/2021**

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuillet d'adhésion 80810140), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tél. : 09 72 36 90 00

2 rue Grignan 13001 Marseille

contact@cabinetcondorcet.com • www.cabinetcondorcet.com

Service Réclamation : contact@cab-netcondorcet.com - 2 Rue Grignan 13001 Marseille 09 72 36 90 00

SAS au capital de 50 000 € - RCS Marseille 494 253 982 - Immatriculation ORIAS 07 026 627 www.orias.fr - Sous le contrôle de l'ACPR

Autorité de contrôle Prudential et Résolution - 61 Rue Taitbout 75009 Paris



Je, soussigné Mr PLAINDOUX Jérôme, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 17/DUFOUR/1206
Date du repérage : 04/07/2017

Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
-----------------------	--

Désignation :

PROPRIETAIRE :

Indivision DUFOUR
43 chemin de la Taillanderie
74210 GIEZ

DONNEUR D'ORDRE :

Indivision DUFOUR
43 chemin de la Taillanderie
74210 GIEZ

ADRESSE DU BIEN VISE :

43 chemin de la Taillanderie 74210 GIEZ

Désignation et situation du bien :

Une maison individuelle et un atelier, cadastrée section A n°1093.

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage				
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	PLAINDOUX Jérôme	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX	Obtention : 18/02/2013 Échéance : 17/02/2018 N° de certification : 8033233

Raison sociale de l'entreprise : DOM EXPERT (Numéro SIRET : 44853808200042)

Adresse : 96 avenue de Brogny, 74000 ANNECY

Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ

Numéro de police et date de validité : 80810140 / 30 septembre 2017

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 12/07/2017, remis au propriétaire le 12/07/2017

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 23 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

1 Les conclusions

2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses

3 La mission de repérage

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
- 3.2.1 L'intitulé de la mission
- 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
- 3.2.3 L'objectif de la mission
- 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
- 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
- 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse

6 Signatures

7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste A ayant fait l'objet d'analyse, ne contenant pas d'amiante :
Calorifugeages (Rez de chaussée - Cave 1; Rez de chaussée - Cave 3; Rez de chaussée - Chaufferie)

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste B ayant fait l'objet d'analyse, ne contenant pas d'amiante :
Enduits projetés (Rez de chaussée - Cave 1; Rez de chaussée - Chaufferie)

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Surcotec SA

Adresse : 109 A chemin du Pont du Centenaire CH 1228 Plan Les Ouates

Numéro de l'accréditation Cofrac : STS 592

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
	1. Parois verticales intérieures
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (péphériques et intérieurs)	Enduits projetés Revêtement durs (plaques de menuiseries) Revêtement durs (amiante-ciment) Entourages de poteaux (carton) Entourages de poteaux (amiante-ciment) Entourages de poteaux (matériau sandwich) Entourages de poteaux (carton+plâtre) Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés Panneaux de cloisons
	2. Planchers et plafonds
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
	3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits Enveloppes de calorifuge
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu Volets coupe-feu Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses) Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
	4. Éléments extérieurs
Toitures	Plaques (composites) Plaques (fibres-ciment) Ardouises (composites) Ardouises (fibres-ciment) Accessoires de couvertures (composites) Accessoires de couvertures (fibres-ciment) Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites) Plaques (fibres-ciment) Ardouises (composites) Ardouises (fibres-ciment) Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment Conduites d'eaux usées en amiante-ciment Conduits de fumée en amiante-ciment

missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Entrée,	2ème étage - Chambre 4,
Rez de chaussée - Salle d'eau,	2ème étage - Chambre 5,
Rez de chaussée - Salle d'eau 2,	2ème étage - Chambre 6,
Rez de chaussée - Cave 1,	2ème étage - Chambre 7,
Rez de chaussée - Cave 2,	2ème étage - Balcon chambre,
Rez de chaussée - Cave 3,	Combles - Grenier,
Rez de chaussée - Chaufferie,	Annexe RDC - Garage,
1er étage - Dégagement,	Annexe RDC - Stockage,
1er étage - Salle d'eau 3,	Annexe RDC - Atelier,
1er étage - Salle à manger,	Annexe RDC - Réserve,
1er étage - Cuisine,	Annexe RDC - Vestiaire 1,
1er étage - Salle d'eau 4,	Annexe RDC - Vestiaire 2,
1er étage - Chambre 1,	Annexe RDC - Douche,
1er étage - Séjour,	Annexe RDC - WC,
1er étage - Balcon séjour,	Annexe 1er étage - Mezzanine,
2ème étage - Dégagement 2,	Annexe 1er étage - Réserve 2,
2ème étage - Salle d'eau 5,	Annexe 1er étage - Atelier bois,
2ème étage - Dégagement 3,	Annexe 2ème étage - Studio,
2ème étage - Chambre 2,	Annexe 2ème étage - Salle d'eau studio,
2ème étage - Chambre 3,	Annexe 2ème étage - Chambre studio

Localisation	Description
Néant	-

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 12/07/2017

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 04/07/2017

Heure d'arrivée : 08 h 30

Durée du repérage : 03 h 10

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4/23

Rapport du :
12/07/2017

SARL DOM EXPERT au capital de 9 230 € RCS ANNECY SIRET 448 538 082 00042 CODE APE 7120B

96 avenue de Brogny 74 000 ANNECY

TEL : 04 50 51 09 97

Assurance RC PRO contrat ALLIANZ // email : domexpert74000@gmail.com

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Annexe RDC - Garage	Identifiant: 003 Description: Faux plafonds	Absence d'amiante (sur justificatif daté)		
Rez de chaussée - Cave 1; Rez de chaussée - Cave 3; Rez de chaussée - Chaufferie	Identifiant: 002-002 Description: Calorifugeages	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Rez de chaussée - Cave 1; Rez de chaussée - Chaufferie	Identifiant: 001-001 Description: Enduits projetés	Absence d'amiante (Après analyse en laboratoire)		

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	Photo

Localisation	Identifiant + Description	Photo
Rez de chaussée - Cave 1; Rez de chaussée - Cave 3; Rez de chaussée - Chaufferie	<p>Identifiant: 002-002 <u>Description:</u> Calorifugeages <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> A</p>	
Rez de chaussée - Cave 1; Rez de chaussée - Chaufferie	<p>Identifiant: 001-001 <u>Description:</u> Enduits projetés <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B</p>	

6. – Signatures

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX** (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)*

Fait à **GIEZ**, le **04/07/2017**

Par : **PLAINDOUX Jérôme**



ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 17/DUFOUR/1206****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

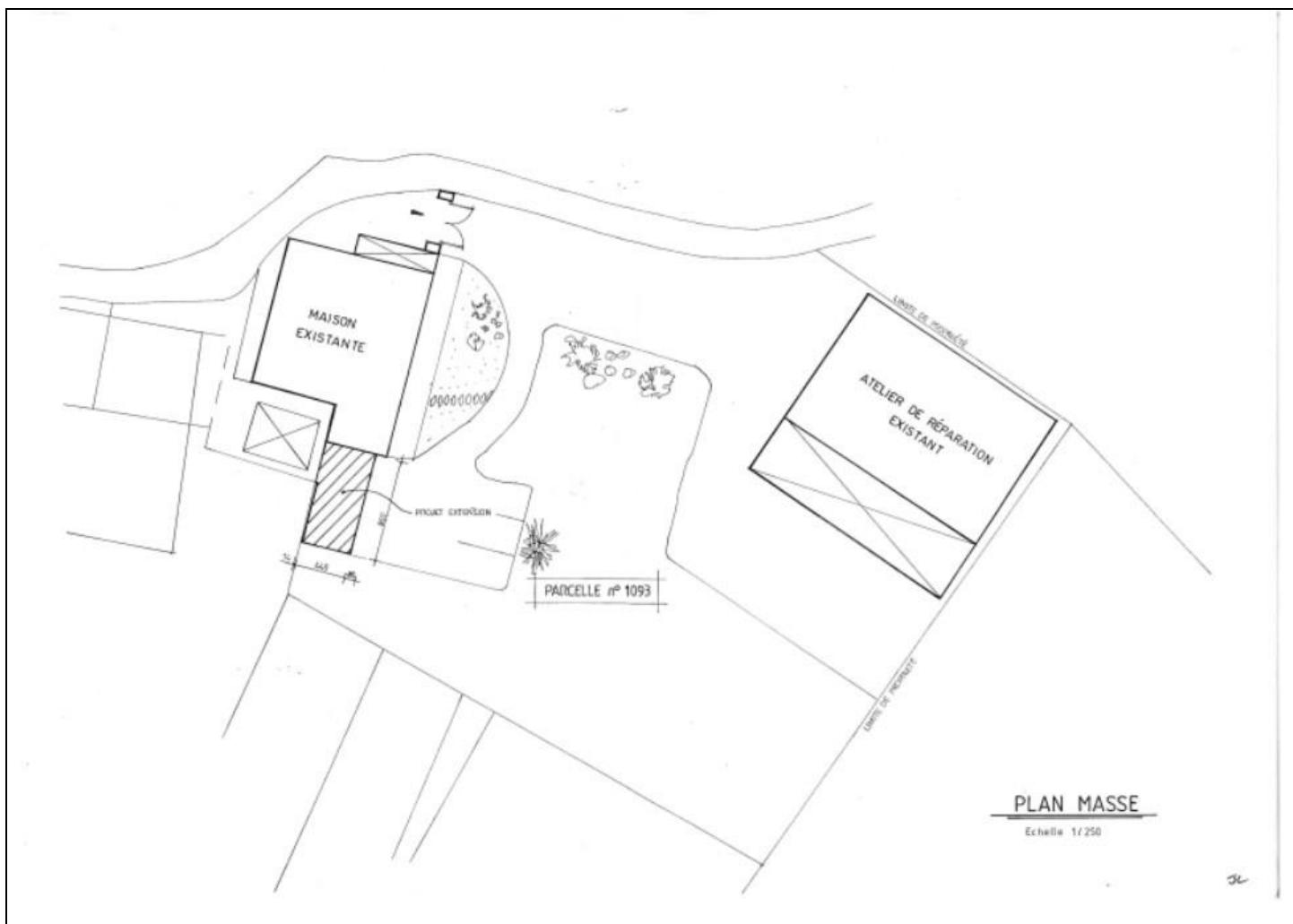
Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

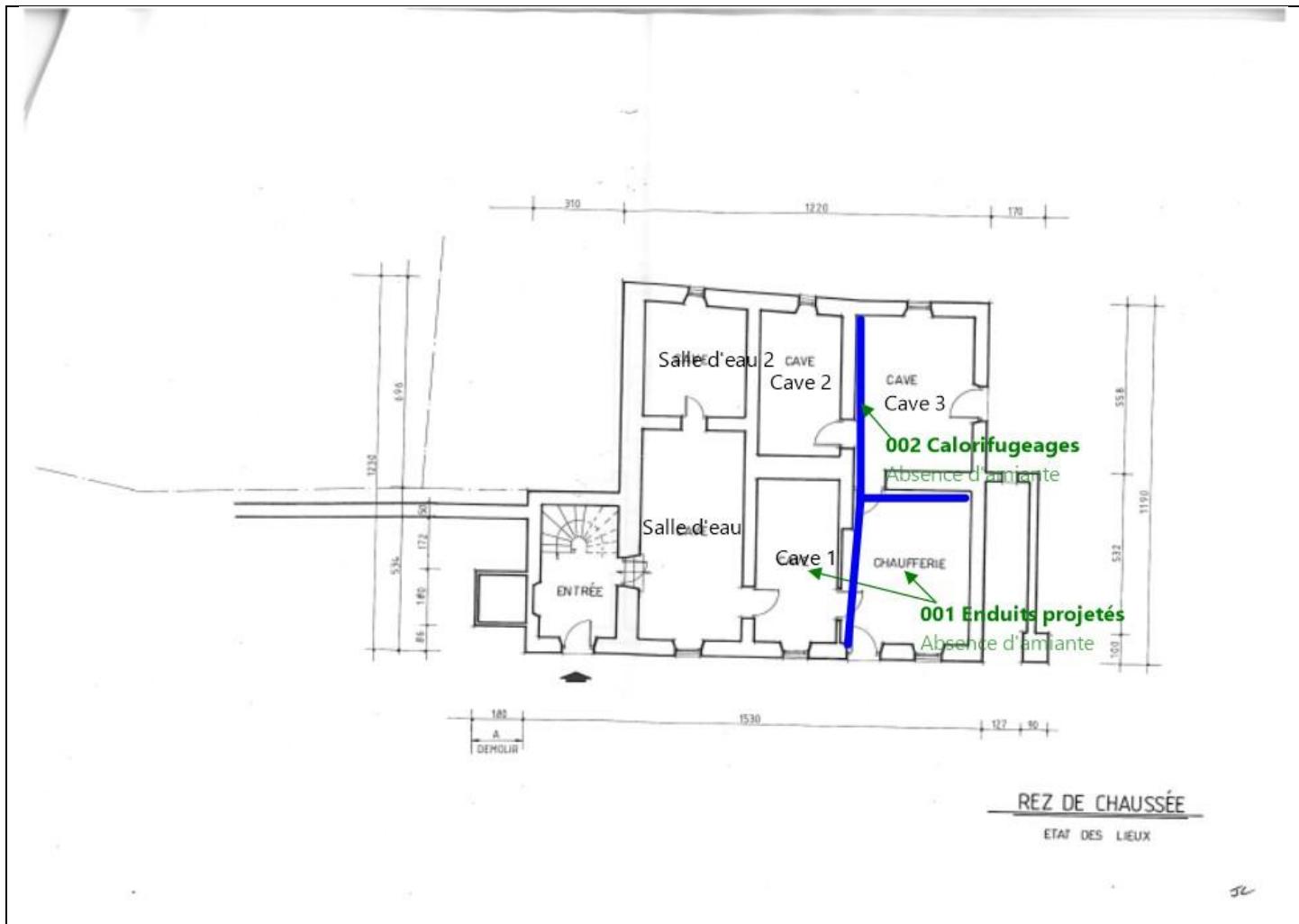
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

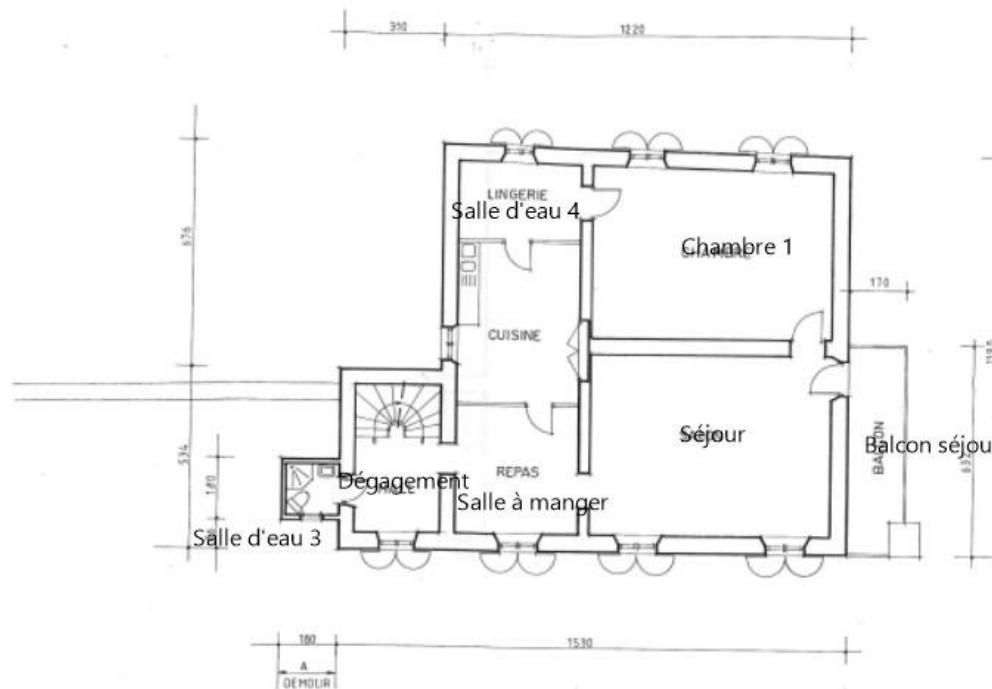
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

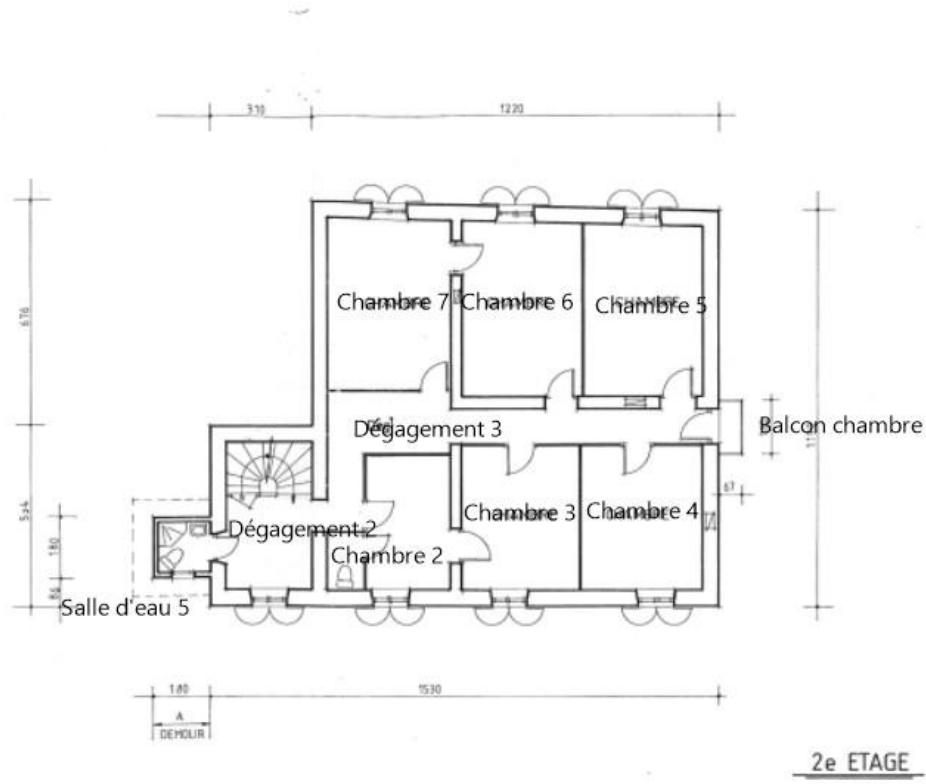
7.1 - Annexe - Schéma de repérage



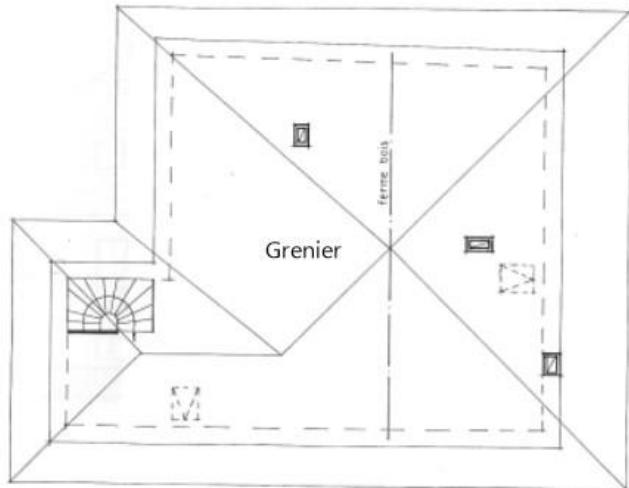
**1er ÉTAGE**

ETAT DES LIEUX

76



2e ETAGE
ETAT DES LIEUX



COMBLES
ETAT DES LIEUX

56

SARL DOM EXPERT au capital de 9 230 € RCS ANNECY SIRET 448 538 082 00042 CODE APE 7120B
96 avenue de Brogny 74 000 ANNECY
TEL : 04 50 51 09 97
Assurance RC PRO contrat ALLIANZ // email : domexpert74000@gmail.com

12/23
Rapport du :
12/07/2017



**1er Etage - Annexe****14/23**

SARL DOM EXPERT au capital de 9 230 € RCS ANNECY SIRET 448 538 082 00042 CODE APE 7120B

96 avenue de Brogny 74 000 ANNECY

TEL : 04 50 51 09 97Assurance RC PRO contrat ALLIANZ // email : domexpert74000@gmail.comRapport du :
12/07/2017



2ème Etage - Annexe

15/23

SARL DOM EXPERT au capital de 9 230 € RCS ANNECY SIRET 448 538 082 00042 CODE APE 7120B

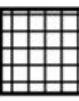
96 avenue de Brogny 74 000 ANNECY

TEL : 04 50 51 09 97

Assurance RC PRO contrat ALLIANZ // email : domexpert74000@gmail.com

Rapport du :
12/07/2017

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Indivision DUFOUR Adresse du bien : 43 chemin de la Taillanderie 74210 GIEZ</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	<p>Photo n° A001</p> <p>Localisation : Rez de chaussée - Cave 1; Rez de chaussée - Chaufferie</p> <p>Ouvrage : Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux</p> <p>Partie d'ouvrage : Enduits projetés</p> <p>Description : Enduits projetés</p> <p>Localisation sur croquis : 001 Enduits projetés</p>
	<p>Photo n° A001</p> <p>Localisation : Rez de chaussée - Cave 1; Rez de chaussée - Chaufferie</p> <p>Ouvrage : Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux</p> <p>Partie d'ouvrage : Enduits projetés</p> <p>Description : Enduits projetés</p> <p>Localisation sur croquis : 001 Enduits projetés</p>

	<p>Photo n° A002 Localisation : Rez de chaussée - Cave 1; Rez de chaussée - Cave 3; Rez de chaussée - Chaufferie Ouvrage : Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds Partie d'ouvrage : Calorifugeages Description : Calorifugeages Localisation sur croquis : 002 Calorifugeages</p>
	<p>Photo n° A002 Localisation : Rez de chaussée - Cave 1; Rez de chaussée - Cave 3; Rez de chaussée - Chaufferie Ouvrage : Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds Partie d'ouvrage : Calorifugeages Description : Calorifugeages Localisation sur croquis : 002 Calorifugeages</p>
	<p>Photo n° A003 Localisation : Annexe RDC - Garage Ouvrage : Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds Partie d'ouvrage : Faux plafonds Description : Faux plafonds Localisation sur croquis : 003 Faux plafonds</p>

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
001-001	Rez de chaussée - Cave 1; Rez de chaussée - Chaufferie	Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés	<p>Enduits projetés</p> <p>Commentaires prélèvement: Enduits projetés</p> <p>Analyse à réaliser: Toutes les couches (1 à 1)</p>	

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
002-002	Rez de chaussée - Cave 1; Rez de chaussée - Cave 3; Rez de chaussée - Chaufferie	Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages	Calorifugeages Commentaires prélèvement: Calorifugeages Analyse à réaliser: Toutes les couches (1 à 1)	

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B
1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
--	--	---

L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.
---	--	---

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièlement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièlement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièlement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièlement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièlement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièlement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièlement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièlement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièlement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièlement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièvement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13006 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société DOM-EXPERT
96 avenue de Brogny
74000 ANNECY

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 80810140.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Contrôle périodique amiante	Loi Boutin
Diagnostic amiante avant travaux / démolition	Diagnostic Accessibilité
Diagnostic amiante avant vente	Diagnostic Plomb dans l'eau
Diagnostic de performance énergétique	Diagnostic Amiante dans les Parties Privatives
Diagnostic gaz	Attestation de prise en compte de la réglementation thermique
Dossier technique amiante	Vérification de la conformité du logement aux normes de décence
Etat de l'installation intérieure de l'électricité	Diagnostic plomb Avant vente/Location
Exposition au plomb (CREP)	Infiltrométrie
Loi Carrez	Etude thermique réglementaire RT 2012
Etat des risques naturels, miniers et Technologiques	
Risques naturels et technologiques	

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'elles soient réalisées par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 28/12/2016 au 30/09/2017

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuillet d'adhésion 80810140), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tél. : 09 72 36 90 00
2 rue Grignan 13006 Marseille
contact@cabinetcondorcet.com • www.cabinetcondorcet.com
Service Réclamation : contact@cabinetcondorcet.com - 2 Rue Grignan 13006 Marseille 09 72 36 90 00
SAS au capital de 50 000 € - RCS Marseille 494 253 987 - Immatriculation ORIAS 02 076 627 www.orias.fr - Sous le contrôle de l'ACPR
Autorité de contrôle Prudential et Résolution - 61 Rue Taitbout, 75009 Paris



Je, soussigné Mr PLAINDOUX Jérôme, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "J. Plaïndoux".

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Jérôme PLAINDOUX

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des maléfices et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâties et les critères d'accréditation des organismes de certification	18/02/2013	17/02/2018
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	23/11/2012	22/11/2017
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	03/10/2013	02/10/2018
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	26/03/2013	27/03/2018
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	18/02/2013	17/02/2018

Date : 04/05/2017

Numéro de certificat : 8033233

Jacques MATILLON Directeur Général



* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-dia

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble La Guillaumet - 92046 Paris La Défense

CERTIFICATION DE PERSONNES

ACCREDITATION

01.04.2009

Liste des sites et

portées disponibles

sur www.cofrac.fr

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



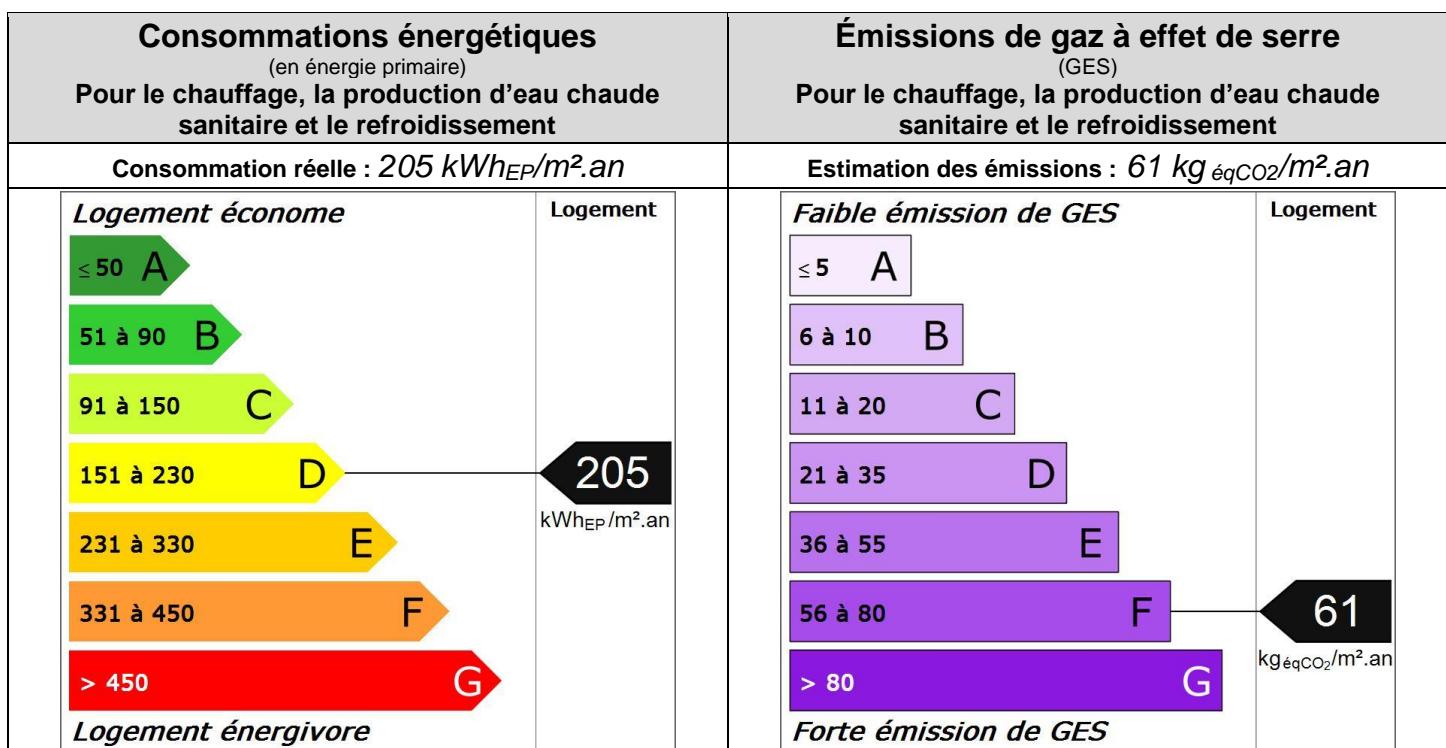
Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 17/DUFOUR/1206 Valable jusqu'au : 03/07/2027 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle) Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable : 242.5 m ² Adresse : 43 chemin de la Taillanderie 74210 GIEZ	Date (visite) : 04/07/2017 Diagnostiqueur : . PLAINDOUX Jérôme Certification : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France n°8033233 obtenue le 23/11/2012
Propriétaire : Nom : Indivision DUFOUR Adresse : 43 chemin de la Taillanderie 74210 GIEZ	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2015-2014-2013, prix des énergies indexés au 15 Août 2015

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage et Eau chaude sanitaire	Facture Fioul Litre: 5000	Fioul : 49 850 kWh _{EF}	49 850 kWh _{EP}	3 589 €
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS		Fioul : 49 850 kWh _{EF}	49 850 kWh _{EP}	3 589 € (abonnement de 0 € inclus)



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 55 cm non isolé donnant sur l'extérieur	Système de chauffage : Chaudière individuelle fioul installée entre 1976 et 1980	Système de production d'ECS : Combiné au système: Chaudière individuelle fioul installée entre 1976 et 1980, réseau d'eau isolé
Toiture : Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un comble fortement ventilé avec isolation extérieure (4 cm)	Emetteurs: Radiateurs munis de robinets thermostatiques	
Menuiseries : Porte(s) bois avec moins de 30% de vitrage simple Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 8 mm et volets battants bois	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an	
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :	Néant	

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'intérieur	Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m ² .K/W.	30%
Installation d'un programmeur	Recommandation : Envisager la mise en place d'une horloge de programmation pour le système de chauffage. Détail : On choisira de préférence un programmeur simple d'emploi. Il existe des thermostats à commande radio pour éviter les câbles de liaison et certains ont une commande téléphonique intégrée pour un pilotage à distance.	30%
Installation d'une pompe à chaleur géothermique	Recommandation : Si un système de chauffage central est envisagé : vérifier la possibilité de mettre en place une pompe à chaleur. Détail : L'installation d'une pompe à chaleur nécessite un très bon niveau d'isolation du bâtiment et est l'affaire d'un professionnel qualifié.	30%
Installation d'une VMC hygroréglable	Recommandation : Mettre en place une ventilation mécanique contrôlée hygroréglable. Détail : La VMC permet de renouveler l'air intérieur en fonction de l'humidité présente dans les pièces. La ventilation en sera donc optimum, ce qui limite les déperditions de chaleur en hiver	

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017 décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH.
Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX** (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Date (visite) :04/07/2017

Diagnostiqueur : PLAINDOUX Jérôme

Signature :



BUREAU VERITAS
CertificationCertificat
Attribué à

Monsieur Jérôme PLAINDOUX

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	18/02/2013	17/02/2018
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	23/11/2012	22/11/2017
Électricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	03/10/2013	02/10/2018
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	28/03/2013	27/03/2018
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constat de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	18/02/2013	17/02/2018

Date : 04/05/2017

Numéro de certificat : 8033233

Jacques MATILLON - Directeur Général



* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble La Guillaumet - 92046 Paris La Défense





Je, soussigné Mr PLAINDOUX Jérôme, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.